CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.A. : 500-09-026480-160

N° C.S. : 500-06-000529-103

COUR D'APPEL
(Action collective)

BELL CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

et

BELL MOBILITÉ INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

APPELANTES-Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL, domicilié et résidant au 189, rue St-Zotique Est, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2S 1K9

INTIMÉ-Demandeur-Représentant

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2Y 1B6

INTIMÉE-Mise en cause

REQUÊTE MODIFIÉE POUR PERMISSION D'APPELER DE BELL CANADA ET DE BELL MOBILITÉ INC.
(articles 31, 2e alinéa et 357 C.p.c.)
Datée du 15 décembre 2016

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES APPELANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les requérantes Bell Canada et Bell Mobilité inc. (collectivement **Bell**) sollicitent la permission de se pourvoir contre un jugement de la Cour supérieure rendu en cours d'instance le 31 octobre 2016 par l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal (**Jugement dont appel**), ayant rejeté une requête en exception déclinatoire présentée par Bell et refusé de décliner compétence en faveur du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le **CRTC**).

2. Bell joint à la présente une copie du Jugement dont appel, communiquée sous l'**Annexe 1**, une copie de la requête en exception déclinatoire et des pièces à son soutien, communiquées en liasse sous l'**Annexe 2** (**Requête en exception déclinatoire**), ainsi qu'une copie de la Requête introductive d'instance, communiquée sous l'**Annexe 3**.

I. (...) RÉSUMÉ DES FAITS ET DU JUGEMENT DONT APPEL

3-8. (...)

9. Par jugement rendu le 16 décembre 2011 et rectifié le 22 février 2012, et par jugement modifiant la définition du groupe rendu le 7 avril 2014, la juge de première instance autorisait l'exercice de la présente action collective pour le compte d'un groupe composé de personnes physiques et morales de droit privé (ayant au plus 50 employés) qui ont payé au moins une fois depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux mensuel de 3 % sur le solde impayé d'une facture émise par Bell (**Jugement d'autorisation**).

10. Signifiée le 17 avril 2014, la *Requête introductive d'instance en recours collectif* (**Requête introductive d'instance**) de l'intimé Louis-Aka Trudel (**Intimé**) reproche essentiellement le caractère « abusif et lésionnaire », tant en vertu du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) que de la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**), du taux d'intérêt imposé par Bell depuis le 1er juin 2010 sur les soldes acquittés en retard.

11. S'appuyant sur de nombreuses références au rôle du CRTC dans la règlementation des tarifs des services de télécommunication[1], la Requête introductive

[1] Requête introductive d'instance, Annexe 3, par. 17-30, 41-42, 50, 56.

d'instance reproche également à Bell d'avoir contrevenu aux objectifs de la (...) *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (la **Loi**)[2].

12. Ces nombreuses références de l'intimé à la Loi et au CRTC s'expliquent par le fait que les frais de retard en cause dans cette action collective constituent un « service de télécommunication » aux fins de la partie III de la Loi[3].

13. (...)

14. Le 21 août 2014, Bell signifiait la Requête en exception déclinatoire.

15. L'instruction de cette Requête s'est déroulée du 13 au 16 avril 2015, pour une durée totale de quatre (4) jours. Le 31 octobre 2016, le jugement dont appel a été rendu.

16. La juge de première instance a rejeté la Requête en exception déclinatoire de Bell, concluant que la Cour supérieure avait compétence pour entendre la présente action collective et que les questions constitutionnelles soulevées par Bell n'avaient pas à être tranchées à ce stade des procédures.

17. (...) La juge de première instance, s'employant d'abord à qualifier l'essence de l'action collective, s'est basée sur les questions à être traitées collectivement qu'elle avait elle-même identifiées dans son Jugement d'autorisation et qui reprenaient presque mot à mot les questions proposées par l'intimé dans sa requête pour autorisation[4].

18. Constatant que ces questions référaient au C.c.Q. et à la L.p.c., la juge de première instance a conclu qu'elle n'aurait qu'à appliquer les règles du droit civil québécois et qu'elle n'aurait pas à tenir compte des objectifs de la Loi ou à déterminer si le taux d'intérêt imposé par Bell est « juste et raisonnable » au sens de l'article 27(1) de la Loi[5].

19. Lors de l'audition de la Requête en exception déclinatoire, Bell a aussi souligné que la doctrine de la prépondérance fédérale militait en faveur du déclinatoire de compétence proposé par Bell (...). La juge de première instance a toutefois conclu que

---

[2] Requête introductive d'instance, Annexe 3, par. 50.
[3] Voir article 23 de la Loi et *Décision Télécom CRTC 2003-41*, par. 31-32.
[4] Jugement dont appel, Annexe 1, par. 29.
[5] Jugement dont appel, Annexe 1, par. 30.

l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale est une question qui ne peut être tranchée à ce stade des procédures et qui doit être débattue au fond[6].

II. MOYENS D'APPEL

20. Dans le cadre de l'appel envisagé par la présente requête, Bell entend invoquer les moyens de droit suivants (...).

21. (...)

A. Le premier moyen : la juge de première instance a erré en jugeant que le différend ne relève pas de la compétence exclusive du CRTC

22. Pour les motifs qui suivent, Bell soutient que le Jugement dont appel conclut à tort que le différend opposant les parties ne relève pas de la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC (...).

1. La compétence juridictionnelle exclusive du CRTC

23. Aux termes de la Loi, le CRTC peut trancher « toute question concernant des tarifs dans l'industrie des services de télécommunication » afin, notamment, de s'assurer que ceux-ci sont « justes et raisonnables »[7]. Pour ce faire, le CRTC est libre d'adopter toute méthode ou technique qu'il juge raisonnable. Dans tous les cas, le CRTC doit exercer tous ses pouvoirs et fonctions de manière à réaliser les objectifs de la Politique canadienne de télécommunication[8].

24. (...)

25. (...) Les frais de retard qui font l'objet du recours de l'intimé font partie intégrante des tarifs dont le CRTC doit assurer le caractère juste et raisonnable.

26. La compétence du CRTC est protégée par une clause privative « solide », ses décisions ne pouvant être contestées par voie d'appel que devant la Cour d'appel

---

6 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 51.

7 Articles 24, 25, 27, 32(g), 48, 51, 52 et 60 de la Loi. (...)

8 Articles 7, 8 et 47 de la Loi. Voir aussi *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 36 [*Bell Aliant*]; voir aussi les par. 29, 30 et 41.

fédérale et qu'avec l'autorisation de cette dernière[9]. Un tel appel ne peut que porter sur des questions de droit ou de compétence. La Loi prévoit également que le CRTC n'est pas lié par les conclusions de fait des tribunaux de droit commun[10].

27. Une jurisprudence importante – issue tant de tribunaux de première instance que d'appel – précise que la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC (...) s'étend à tout différend relatif aux frais et tarifs des services de télécommunication[11].

28. Cette compétence juridictionnelle exclusive du CRTC fut notamment reconnue et appliquée par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *MTS Allstream Inc. c. Telus Communications Company*[12]. Cet arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada qui fut rejetée (...).

29. (...) De même, comme l'a expliqué le juge Sharpe (maintenant juge à la Cour d'appel de l'Ontario) dans le contexte d'un recours collectif proposé en matière de radiodiffusion[13] : « In my view, the task of deciding this case has been specifically assigned by Parliament to the CRTC. ».

30. La juge de première instance a donc erré en écartant, sans la moindre analyse, cette jurisprudence importante (...) portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC (...) en matière de frais et de tarifs. Elle a aussi erré en omettant d'analyser l'impact de la clause privative qui protège cette compétence[14].

31-33. (...)

---

9 Article 52 de la Loi; *Bell Aliant*, précité, par. 30 et 37.

10 Article 64 de la Loi.

11 Voir : *Sprint Canada* (...) *Inc. c. Bell Canada*, [1997] O.J. 4772 (Div. gén.) [*Sprint Canada*], appel rejeté : *Sprint Canada c. Bell Canada*, [1999] O.J. 63 (C.A.); *B & W Entertainment Inc.*, (...) c. *Telus Communications Inc.*, [2004] O.J. No. 4564 (C.S.) [*B & W Entertainment*]; et *Penney* (...) *c. Bell Canada*, 2010 ONSC 2801, (...) [*Penney*]. Voir aussi en matière de radiodiffusion : *Mahar c. Rogers Cablesystems Ltd.*, [1995] O.J. 3035 (Div. gén.) [*Mahar*]; *Shaw Cablesystems (SMB) Limited c. MTS Communications Inc.*, 2006 MBCA 29 [*Shaw Cablesystems*]; et *Allarco Entertainment 2008 Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2009 CanLII 68464 (C.S. Ont.) [*Allarco*].

12 2009 ABCA 372, par. 22 et 30.

13 *Mahar*, précité, par. 25 et 35; Voir aussi : *Sprint Canada*, précité, par. 22; Voir aussi par analogie: *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 [*Weber*]; et *Vaughan c. Canada*, [2005] 1 R.C.S. 146.

14 Articles 52 et 64 de la Loi.

34. (...) Au surplus, le Jugement dont appel passe sous silence l'article 72(3) de la Loi, lequel exclut tout recours en dommages-intérêts devant les tribunaux de droit commun relatifs aux tarifs des entreprises de télécommunication. Comme l'a écrit le juge MacPherson (...) un tel recours (...) « *is barred by s. 72(3) of the Telecommunications Act* »[15].

35. Avec égards, la juge de première instance a également erré en adoptant l'analyse de la Cour supérieure dans l'affaire *Morin c. Bell Canada*[16] car le jugement rendu dans cette affaire fait lui aussi abstraction de l'article 72(3), de la clause privative et de la jurisprudence importante portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication (...). Il est donc affecté par les mêmes erreurs que le Jugement dont appel.

36-37. (...)

2. L'erreur dans la qualification du recours de l'intimé

38. (...) Selon l'arrêt de la Cour suprême dans *Weber c. Ontario Hydro* – dont l'approche est appliquée dans les causes relatives à la compétence juridictionnelle du CRTC – la qualification d'un recours est tributaire de son contexte factuel complet et ne dépend pas de la qualification juridique choisie par les parties[17].

39. Or, la juge de première instance a erré en ne retenant que les caractérisations juridiques proposées par l'intimé (...) et en faisant fi de l'essence de l'action collective telle que révélée par les faits allégués et les conclusions de la Requête introductive d'instance.

40. C'est cette erreur méthodologique dans la qualification du recours de l'intimé qui a mené la juge de première instance à affirmer que le différend ne relevait pas de

---

[15] *Sprint Canada*, précité, par. 47. Voir aussi : *B & W Entertainement,* précité, par. 17.
[16] 2012 QCCS 4191.
[17] *Weber,* précité, par. 36-37, 43 et 52-54. En ce qui concerne l'application de l'approche Weber pour identifier la compétence exclusive du CRTC, voir : *MTS Allstream*, précité, par. 13, 16; *B & W Entertainment*, précité, par. 2; *Penney*, précité, par. 149, 161 à 167; *Mahar*, précité, par. 28, 29; *Shaw Cablesystems*, précité, par. 45-48; et *Allarco*, précité, par. 25-26.

l'expertise du CRTC[18].

41. (...)

42. (...) Lorsqu'elle est épurée des qualifications juridiques proposées par l'intimé, conformément à (...) l'arrêt *Weber*, la présente action collective reproche à Bell le fait que (...) les frais de retard (...) sont excessifs et devraient être plafonnés à un taux de 2% par mois[19].

43. En somme, l'intimé prétend que les frais et tarifs de Bell ne sont pas justes et raisonnables, une question qui relève du cœur même de l'expertise et de la compétence juridictionnelle du CRTC[20].

44. Par ailleurs, le recours de l'intimé invite expressément la Cour supérieure à se substituer au CRTC et à se prononcer sur des questions qui relèvent sans équivoque de la compétence exclusive de cette dernière[21]. (...)

45. Ceci étant, il est donc manifeste que le recours de l'intimé interpelle les objectifs de la Loi, l'autorité du CRTC, sa règlementation du système de télécommunication canadien et même le bien fondé de ses décisions.

46. Pour contester le caractère juste et raisonnable des frais de retard de Bell, (...) l'intimé pouvait et aurait dû déposer une plainte au CRTC, notamment en vertu de l'article 62 de la Loi, lequel lui permet de solliciter la révision et la modification de la décision du CRTC de s'abstenir d'exercer certains pouvoirs de réglementation à l'égard des frais de retard.

3. L'abstention par le CRTC aux termes de la Loi ne donne pas ouverture à la compétence de la Cour supérieure

47. L'article 34 de la Loi régit le pouvoir d'abstention du CRTC en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi.

---

18 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 32.
19 Requête introductive d'instance, Annexe 3, aux par. 43 à 49 et 65 a) et b).
20 Article 27(1) de la Loi.
21 Requête introductive d'instance, Annexe 3, par. 23, 28, 32, 42, 50, 56 et 65 a) et b).

48. (...)

49. L'abstention aux termes de l'article 34 reflète une politique législative fédérale qui consiste à promouvoir la concurrence et les forces du marchés comme mécanisme de choix pour protéger les intérêts des usagers des services de télécommunication[22].

50. Le Jugement dont appel et le jugement de la Cour supérieure dans *Morin c. Bell Canada* paraissent fondés sur la prémisse qu'une décision d'abstention du CRTC aux termes de l'article 34 de la Loi reflète un abandon de la compétence juridictionnelle du CRTC qui donnerait ouverture à une intervention des tribunaux de droit commun à l'égard de questions qui relèveraient autrement du CRTC.

51. Cette prémisse est erronée. Une décision de s'abstenir aux termes de l'article 34 de la Loi ne constitue pas un abandon par le CRTC de sa compétence exclusive puisque l'article 62 de la Loi prévoit que le CRTC conserve le pouvoir d'intervenir à nouveau, et ce, sur la base d'une plainte ou même de son propre chef (...)[23].

52. (...) Comme l'a conclu la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (composée d'un banc formé de juges de la Cour d'appel de l'Alberta), on ne saurait, par voie d'un recours de droit privé, faire échec à une décision d'abstention du CRTC[24].

53. De plus, le choix de politique législative qui sous-tend une décision d'abstention du CRTC serait contrecarré si une telle décision donnait ouverture, comme le demande l'intimé en l'espèce, à la détermination de ce qui est un prix juste et raisonnable par les tribunaux de droit commun de chaque province, et ce, appliquant non pas un régime législatif national, mais bien la panoplie de lois provinciales qui peuvent trouver application dans le domaine. Selon la logique erronée du Jugement dont appel, l'abstention du CRTC aurait donc comme conséquence paradoxale d'alourdir le fardeau règlementaire suivant une approche provinciale et territoriale fragmentée, ce qui serait manifestement contraire à l'intention du Parlement.

---

[22] Voir Articles 7 c) et f) de la Loi et le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355.

[23] Voir notamment : *Politique réglementaire de télécom*, CRTC 2013-711, par. 219-222 (...).

[24] *Bell Mobility c. Anderson*, 2012 NWTCA 4, par. 25.

54. (...)

4. Si elle exerçait compétence sur cette matière la Cour supérieure menacerait l'intégrité du régime crée par la Loi en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication

55. Le recours de l'intimé (...) invite la Cour supérieure du Québec à exercer un pouvoir que le Parlement a conféré à un seul organisme national : le CRTC.

56. En acceptant cette invitation, le Jugement dont appel menace l'intégrité du régime créé par la Loi en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication.

57. En effet, selon la logique qui sous-tend le recours de l'intimé, les tribunaux de droit commun de l'une et l'autre des treize (13) provinces ou territoires pourraient, en dépit de la volonté du Parlement, contrôler les frais et tarifs en matière de services de télécommunication en appliquant les exigences et normes législatives en vigueur dans chacun de ces ressorts.

58. Une telle situation aurait pour effet de contrecarrer l'objectif législatif du Parlement à plusieurs égards.

59. Notamment, l'objectif du Parlement visant à réaliser les objectifs de la Loi par le biais d'un régime législatif uniforme et pancanadien[25] serait entravé puisque les tribunaux de droit commun, siégeant dans chacun des territoires et chacune des provinces, seraient libres de contrôler les tarifs applicables aux services de télécommunication en appliquant des critères propres à la législation provinciale ou territoriale et en faisant fi des exigences de la Loi.

60. La menace à l'intégrité du régime créé par la Loi est illustrée de façon éloquente par les motifs de la juge de première instance lorsqu'elle écrit : « le Tribunal n'a pas à vérifier les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication ni à déterminer si les frais sont justes et raisonnables au regard de la Loi » (nous

---

[25] Voir Déclaration de l'Honorable Perrin Beatty lors de débats menant à l'adoption de la Loi *Débats de la Chambre des communes*, 3e Session, 34e Législature, Vol. XIV, 1993, p. 18069 [*Déclaration*]; et *Bell Aliant*, précité, par. 1, 28-32, 36, 47, 55 et 72.

soulignons)[26]. Quel que soit le point de vue que l'on puisse adopter à l'égard des questions de droit soulevées par la présente requête, il est évident que la Cour supérieure, dans le cadre du recours de l'intimé, serait appelée à déterminer *de facto* si les frais de retard de Bell sont justes et raisonnables.

61. (...)

B. Le deuxième moyen : la juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur la question de la prépondérance du régime législatif conférant compétence juridictionnelle au CRTC

62-63. (...)

64. La juge de première instance a conclu que les arguments constitutionnels de Bell fondés sur la doctrine de la prépondérance fédérale débordaient le cadre d'une exception déclinatoire et devaient être débattus au fond.

65. Pourtant, l'argument de Bell portait sur la compétence de la Cour supérieure et visait à établir qu'une analyse aux termes de la doctrine de la prépondérance fédérale démontre le bien-fondé de la conclusion qui découle des dispositions de la Loi et de la jurisprudence prépondérante portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication.

66. (...) Tout exercice de compétence par la Cour supérieure aurait pour effet de déjouer (« *frustrate* ») la réalisation de l'un des objectifs de la Loi, soit d'établir en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication un régime réglementaire unique et cohérent pour tout le pays et d'en confier la supervision à un seul organisme de réglementation expert[27]. Or, la jurisprudence enseigne qu'il s'agit là d'un conflit donnant ouverture à la doctrine de la prépondérance fédérale[28].

67. (...)

---

[26] Jugement dont appel, Annexe 1, par. 30.

[27] *Déclaration*, précité, p. 18069; Voir aussi : *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 1, 28 32, 36, 47, 55 et 72.

[28] *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 68-71; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, par. 77 et 83-84 (...).

68. Cette question en est une de droit pure qui, au nom d'une saine administration de la justice, doit être tranchée dès ce stade des procédures. Contrairement à ce que suggère la juge de première instance[29], l'analyse de cette question n'exige aucune preuve additionnelle.

69. La juge de première instance a donc erré en refusant de se prononcer sur une question portant sur l'existence même de la compétence de la Cour supérieure à l'égard de la présente action collective.

III. L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE COMMANDE D'AUTORISER L'APPEL

69.A En jugeant que la Cour supérieure avait compétence *rationae materiae* sur le différend qui oppose Bell et la partie intimée, le Jugement dont appel décide en partie du litige et cause un préjudice irrémédiable à Bell.

70. Les questions soulevées par la présente demande pour permission d'appeler n'ont jamais été étudiées par cette Cour et méritent manifestement (...) son examen (...). De plus, la question de la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC est présentement soulevée dans au moins une autre action collective[30] et est susceptible de se soulever dans l'avenir dans le cadre d'autres instances devant la Cour supérieure du Québec[31]. Il est donc dans l'intérêt de la justice et conforme au principe de proportionnalité d'accorder la permission d'en appeler et de suspendre l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel.

71. (...)

---

29 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 47 et 50.

30 Dans le cadre de l'action collective *Juliette Larouche c. Bell Expressvu et Bell Canada*, C.S.M. n° 500-06-000590-121, aussi présidée par la juge de première instance, Bell Expressvu et Bell Canada ont accepté que l'issue du moyen déclinatoire présenté dans le présent dossier s'appliquerait aussi à cette affaire. Voir procès-verbal du 18 mars 2015, dont une copie est communiquée comme **Annexe 4**.

31 Voir à titre d'exemple : *Inga Sibiga c. Fido Solutions Inc. et al*, C.S.M. n° 500-06-000636-130 (concernant les frais d'itinérance internationale).

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER les parties appelantes à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 31 octobre 2016 par l'honorable Lucie Fournier, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000529-103;

SUSPENDRE l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement sur appel;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 15 décembre 2016

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Pierre Bienvenu, Ad. E.
Me Christine Caron, Ad. E.
Me Andres C. Garin
Me Frédéric Wilson
Avocats des APPELANTES BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.6020
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
Courriel : frederic.wilson@nortonrosefulbright.com
Courriel : andres.garin@nortonrosefulbright.com
Courriel : christine.carron@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Frédéric Wilson, avocat, exerçant ma pratique au sein du cabinet **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.** situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de BELL CANADA et BELL MOBILITÉ INC. dans la requête modifiée pour permission d'appeler.

2. J'ai pris connaissance de la requête modifiée pour permission d'appeler dans le dossier portant le numéro 500-06-000529-103 et tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

3. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 15 décembre 2016

FRÉDÉRIC WILSON

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 15 décembre 2016

Jean-René Ladouceur 132-352

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC
Jean-René Ladouceur
132,352

AVIS DE PRÉSENTATION

LOUIS AKA-TRUDEL
189, rue St-Zotique Est
Montréal (Québec) H2S 1K9
INTIMÉ.-Demandeur-Représentant

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats
1980 rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Avocats de l'INTIMÉ-Demandeur-Représentant Louis Aka-Trudel

Me Guy Paquette
Me John Gadler
Paquette Gadler Inc.
300 place D'Youville
Bureau B-10
Montréal QC H2Y 2B6
Avocats-conseils de l'INTIMÉ-Demandeur-Représentant Louis Aka-Trudel

Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
Ministère de la Justice du Québec
Bernard, Roy (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Avocats de l'INTIMÉE-Mise en cause Procureure Générale du Québec

PRENEZ AVIS que la *requête modifiée pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **18 janvier 2017**, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 décembre 2016

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Pierre Bienvenu, Ad. E.
Me Christine Caron, Ad. E.
Me Andres C. Garin
Me Frédéric Wilson
Avocats des APPELANTES BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.6020
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
Courriel : frederic.wilson@nortonrosefulbright.com
Courriel : andres.garin@nortonrosefulbright.com
Courriel : christine.carron@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

NO: C.A. : 500-09-026480-160
NO : C.S. : 500-06-000529-103

COUR D'APPEL

DISTRICT DE MONTRÉAL

BELL CANADA

et

BELL MOBILITÉ INC.

APPELANTES-Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL

INTIMÉ-Demandeur-Représentant

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE-Mise en cause

REQUÊTE MODIFIÉE POUR PERMISSION D'APPELER DE BELL CANADA ET DE BELL MOBILITÉ INC.

(articles 31, 2e alinéa et 357 C.p.c.)

Datée du 15 décembre 2016

ORIGINAL

BO-0042 # 00052600-0294

Me Pierre Bienvenu, Me Christine Carron
Me Andres C. Garin et Me Frédéric Wilson
NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : 514.847.4747
Télécopie : 514.286.5474